



Arrêt

n° 168 775 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. HABIYAMBERE loco Me M. GODEFRIDI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur G. M. K. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique bakwa kalongi, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 janvier 2014 en compagnie de votre épouse. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2014.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous occupiez le poste d'inspecteur de poste diplomatique au protocole d'état, qui consistait en la gestion comptable et le contrôle diplomatique des ambassades, ainsi que la gestion des biens des missions diplomatiques. Dans le cadre de votre fonction, vous vous êtes rendu à Bujumbura le 13 août 2009 où vous deviez inspecter les immeubles de l'ambassade congolaise. Vous avez commencé par régler un conflit qui existait entre l'agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), mr [B. M. S.], et Mr [F.], le chargé d'affaires. Les deux hommes se disputaient au sujet de la gestion des passeports. Vous avez tranché en la faveur de mr [F.]. Dans un second temps, vous avez inspecté les bâtiments de l'ambassade et vous avez constaté que dans l'une des deux résidences réservées aux diplomates, cinq familles de civils, à savoir 27 personnes, se trouvaient là. Après avoir interrogé l'agent de l'ANR, ce dernier vous a fait savoir qu'il s'agissait de familles banyamulenge et qu'il avait reçu l'ordre de les installer dans cet endroit. Etant donné que vous n'aviez pas connaissance de cela, vous avez pris les noms de ces personnes et leur origine. Vous êtes rentré à votre hôtel et le soir, vous avez reçu un message d'arrêter votre mission et de rentrer à Kinshasa. C'est ainsi que vous avez quitté Bujumbura le lendemain, le 16 août 2009 et vous vous êtes rendu à Nairobi pour des vacances où vous êtes resté jusqu'au 21 août 2009. A cette date, vous êtes rentré à Kinshasa. Le 24 août 2009, vous vous êtes rendu à votre travail et votre supérieur, mr [L.] vous a demandé ce qu'il s'était passé à Bujumbura, vous lui avez relaté les faits. Plus tard dans la journée, deux personnes de la présidence de la République vous ont emmené à l'ANR, service documentation extérieur, à Mbinza où vous avez été interrogé au sujet de ces faits par le responsable des opérations. Vous êtes resté là-bas jusqu'au lendemain matin où vous avez été libéré sans explication. Le 26 août 2009, le secrétaire général vous a demandé d'aller voir le conseiller politique du chef de l'Etat, ce que vous avez fait. Vous avez de nouveau été interrogé sur l'affaire de Bujumbura et la liste des personnes que vous aviez faite. Vous êtes resté là-bas plusieurs heures avant de rentrer chez vous. Trois jours plus tard, vous avez commencé à avoir des malaises, des maux de têtes et de la fièvre. Vous avez pris un traitement contre la malaria qui n'a pas fait effet. Vous vous êtes donc rendu dans un petit centre médical non loin de chez vous où on vous a prescrit d'autres médicaments pour la Malaria. Ne voyant pas d'amélioration, un collègue vous a conseillé de vous rendre dans un autre centre. C'est ainsi qu'en septembre 2009, vous vous êtes rendu au centre de santé chinois de Matete. Après des examens, ces derniers vous ont annoncé qu'il y avait du poison dans votre corps. Vous avez alors pensé que vous aviez été empoisonné lorsque vous aviez été interrogé par l'ANR. Rentré chez vous, vous avez annoncé cela à votre épouse qui a pleuré. Les voisins sont alors arrivés et l'un d'eux vous a orienté vers d'autres personnes pour vous faire traiter. C'est ainsi que vous vous êtes rendu à Ngaliema chez un couple où vous avez reçu un traitement. Après trente jours, vous avez retrouvé votre santé et vous avez repris vos activités. Le 24 février 2012, 8 personnes travaillant pour la direction de la chancellerie, là où les passeports sont délivrés, ont été arrêtées. Vous avez également été arrêté mais transporté dans un véhicule différent des autres. Vous avez de nouveau été emmené au service documentation extérieure de l'ANR où vous avez été interrogé par le même homme. Votre identité a été prise et vous avez été interrogé longuement sur votre lien avec des rebelles ainsi que sur vos opinions politiques. Vous avez été accusé d'être le responsable dans une affaire de passeports volés. Vous avez été détenu durant trois jours où vous avez été maltraité. Le 27 février 2012, vous avez été libéré. Rentré chez vous, vous vous êtes évanoui, vomissant du sang. Vous avez été emmené à l'hôpital de Ngaliema Center. Vous vous êtes réveillé au bout de trois jours et votre épouse vous a informé qu'ils avaient trouvé du poison dans votre organisme. Vous êtes resté durant deux mois à l'hôpital et vous êtes sorti le 27 avril 2012. Vous vous êtes caché ensuite durant plus d'un an. Ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous avez demandé au directeur du service intérieur, mr [Mu.] d'effectuer des démarches auprès de l'ambassade et de l'aéroport afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que muni de votre passeport diplomatique et d'un visa, vous avez quitté le pays en compagnie de votre épouse, [L. B. S.] (dossier [XX/XXXXXX]) pour vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivés le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez deux tentatives d'assassinat par empoisonnement dont vous auriez été la cible. Vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités et plus particulièrement par le responsable des opérations à la direction extérieure de l'ANR (cf. rapport

d'audition du 23/09/2015, pp. 11, 12). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Soulignons d'emblée que les seules personnes que vous déclarez craindre sont vos autorités (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 11). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Congo muni d'un passeport diplomatique à votre nom et d'un visa Schengen (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce numéro 1 ; et rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 8, 9). D'ailleurs, vous aviez déjà obtenu à deux reprises, le 9 janvier 2013 et le 12 avril 2013, des visas pour l'Espagne (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce numéro 1). Or, à aucun moment, que ce soit lors de vos démarches auprès des instances administratives, ou lors de vos passages à la frontière, vous n'avez rencontré de problème (cf. rapport d'audition du 14/05/2014, pp. 9, 21, 22), et ce, bien que votre passeport ait été remis lors des contrôles, vu qu'il comporte le cachet de sortie du territoire congolais (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce numéro 1). Confronté à cette incohérence, vous répondez que « ces gens ne pouvaient pas s'attendre à ce que je sorte du pays, comme je n'étais pas au-devant de la scène, comme une autre personne faisait les démarches pour moi, je n'étais pas une personnalité en vue au point qu'on donne mon nom aux frontières mais on a pris des précautions dans le sens qu'on a soudoyer des personnes à la DGM, ils ont pris mon passeport, ils ont mis le cachet de sortie, on s'est présenté les derniers » (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 22). Toutefois, il s'agit bien de documents à votre nom, comportant votre date de naissance ainsi que votre photo. Cette absence d'ennuis lors de ces différentes étapes confirme le fait que vous n'êtes aucunement ciblé par vos autorités. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous encouriez un danger en cas de retour. Ce premier élément empêche de croire au bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

Ensuite, quand bien même le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous avez été fonctionnaire pour le ministère des affaires étrangères, le caractère vague de vos propos concernant les faits à la base de votre crainte nous empêchent de tenir pour établis les événements tels que vous les exposez.

En effet, vous déclarez avoir été empoisonné une première fois par un agent de l'ANR à cause du fait que vous aviez inscrit des personnes d'origine banyamulenge sur une liste lors d'un de vos contrôles à l'ambassade de Bujumbura (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 12, 13, 17). Or, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais expliqué en quoi le fait d'avoir établi cette liste était problématique. Vous supposez vaguement que « ces gens devaient être des militaires, des personnes qu'on utilise pour semer le désordre à l'Est » (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 17). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de cela, vous êtes incapable d'apporter une quelconque information concrète au sujet de ces faits et ne savez d'ailleurs pas ce que ces 27 personnes sont devenues (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 17). D'ailleurs, vous ne pouvez établir un quelconque lien entre le responsable des opérations de l'ANR et la maladie dont vous auriez souffert ensuite. En effet, il y a lieu de remarquer que votre état de santé se serait dégradé plusieurs jours après votre libération et qu'un premier diagnostic de Malaria a été posé (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 15). Vous déclarez qu'ensuite, le centre chinois vous a dit que vous aviez été empoisonné, mais à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir à quel produit (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 16). Dès lors, rien dans vos dires ne relie le sandwich que vous avez mangé à l'ANR avec votre état de santé comme vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 16). Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez eu aucun problème pendant plusieurs années après cela (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 17), vos autorités allant jusqu'à vous donner un poste plus important en 2011 (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 23). Confronté à cette contradiction dans leur comportement, vous vous contentez de répéter les faits à la base de votre demande d'asile, déclarant qu'il s'agit d'un groupe de l'ANR qui vous en veut, mais sans pouvoir apporter aucune information sur ces personnes (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 23, 24). Vos propos inconsistants à ce sujet ne permettent pas de croire que vous avez été empoisonné par vos autorités une première fois.

Vous affirmez que les autorités ont tenté de vous tuer une seconde fois, profitant de l'arrestation de plusieurs personnes dans une affaire de passeports volés (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 18). Vous affirmez ainsi que les autorités ont pensé que vous constituiez un danger du fait que vous pouviez raconter ce que vous aviez découvert à l'ambassade de Bujumbura, à savoir que la RDC logeait des étrangers qui sèment le désordre à l'Est du pays (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 20).

Il vous a donc été demandé pourquoi cela vous serait encore reproché autant de temps après, mais vous vous contentez de dire qu'ils avaient déjà celé votre destin (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 20). La question de savoir pourquoi ils attendent alors autant de temps vous a été posée, mais vous

partez dans des explications contradictoires selon lesquelles les banyamulenge sont au pouvoir, que Kabila est tantôt banyamulenge, tantôt rwandais (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 20, 21). Plusieurs questions ont été posées afin d'éclaircir vos propos à ce sujet, mais il ne ressort de vos réponses aucune explication claire, si ce n'est que la guerre à l'Est perdure du fait que le chef de l'état à un plan (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 21). Cela n'explique nullement pourquoi vous seriez en danger, d'autant plus que vous ne savez rien de ces personnes qui vous ont posé des problèmes (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 24). Vous n'avez à aucun moment expliqué pourquoi ces personnes s'en sont prises à vous en particulier (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 21). D'ailleurs, il ressort de votre récit libre que les seuls faits dont vous avez été soupçonné lors de cette seconde arrestation sont le vol de passeports et d'une machine qui sert à prendre des photos pour la confection de ceux-ci (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 18, 26, 27). Vous avez été libéré suite à ces accusations et n'avez jamais rencontré aucun problème durant votre convalescence de plusieurs mois à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 19, 20, 26, 28). Remarquons une fois de plus que vous ne savez pas par quel produit vous avez été empoisonné et ne posez aucune question à ce sujet (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 19, 27, 28). Etant donné qu'il s'agissait de la seconde tentative d'empoisonnement, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir plus, tant sur votre état de santé, que sur le traitement qui vous était administré. Votre attitude n'est pas celle d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous ne pouvez apporter aucune précision sur votre situation durant la période après votre second empoisonnement, à savoir plus d'un an. Vous déclarez avoir eu peur, que vous passiez vos journées à dormir, manger et lire la Bible, sans autre détail (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 22, 28). Aux questions de savoir quelles informations vous aviez et si vous avez des éléments vous faisant penser que vous étiez recherché, vous répondez par la négative, qu'ils vous pensaient décédé (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 28, 29). Cependant cette réponse est dénuée de sens dans la mesure où, rappelons-le, plusieurs demandes de visas ont été introduites à votre nom en 2013 et dans lesquelles figurent des documents émanants de votre employeur et donc de vos autorités nationales (voir *faide Informations des pays*, COI Case COD 2015-031). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ayez fait l'objet de recherches dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos passeports, votre carte d'électeur, des photos de vous dans le cadre de votre travail, votre carte de service provisoire et votre carte de laissez-passer permanent du protocole d'état. Ces éléments tendent à attester votre identité, nationalité et travail auprès de l'état congolais, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'acte d'adoption et de signification de jugement prouve que vous avez adopté une fille, ce fait n'est également pas remis en cause et n'est nullement lié à votre demande d'asile. L'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi en Belgique est également sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, il s'agit de résultats de prises de sang faites en Belgique qui démontre votre état de santé actuel, ne faisant nullement référence à un problème médical vous concernant, si ce n'est une légère anémie. Rien n'est mentionné quant à vos empoisonnements au Congo. Dès lors, ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, [L. B. S. (cf. dossier lié CGRA : XX/XXXXXX, OE : X.XXX.XXX)].

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame S. L. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungala. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 février 2005, vous vous êtes mariée coutumière et civilement avec [M. K. J. G. (OE : X.XXX.XXX ; CG : XX-XXXXX)] qui travaillait au ministère des affaires étrangères au poste d'inspecteur de poste diplomatique au protocole d'état, qui consistait en la gestion comptable et le contrôle diplomatique des ambassades ainsi que la gestion des biens des missions diplomatiques. Dans le cadre de sa profession, votre époux s'est rendu en mission à Bujumbura et peu après son retour, le 24 août 2009, il a été arrêté pendant un jour. Deux semaines plus tard, il a commencé à avoir de la fièvre. Après avoir reçu divers soins et passé divers examens, vous avez appris qu'il avait été empoisonné. Après six mois, il a pu reprendre son travail. Le 24 février 2012, vous n'avez pu rejoindre votre mari. Vous avez appris par un de ses collègues qu'il avait été arrêté à son bureau pour un problème relatif à des passeports. Le 27 février 2012, votre mari est revenu au domicile familial très affaibli. Le médecin consulté à l'hôpital vous a annoncé qu'il avait à nouveau été empoisonné. A partir de ce moment-là, vous avez décidé de quitter votre pays et vous vous êtes cachés dans divers lieux. Le 31 décembre 2013, vous avez quitté votre pays en compagnie de votre époux. Vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique munie de votre passeport et d'un visa. Le 07 janvier 2014, vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être torturée et tuée car votre mari est recherché par des personnes du gouvernement. Il est recherché vu qu'il a dénoncé la présence de Rwandais au sein d'une ambassade congolaise et pour la vente de passeport à des rebelles (pp. 09,12 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées.

En ce qui vous concerne, vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels et vous liez votre demande d'asile et les craintes qui y sont rattachées à la situation de votre mari qui a également introduit une demande de protection auprès des autorités belges (p.02 du rapport d'audition). Or, envers celui-ci j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants :

"Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique bakwa kalongi, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 janvier 2014 en compagnie de votre épouse. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2014.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous occupiez le poste d'inspecteur de poste diplomatique au protocole d'état, qui consistait en la gestion comptable et le contrôle diplomatique des ambassades, ainsi que la gestion des biens des missions diplomatiques. Dans le cadre de votre fonction, vous vous êtes rendu à Bujumbura le 13 août 2009 où vous deviez inspecter les immeubles de l'ambassade congolaise.

Vous avez commencé par régler un conflit qui existait entre l'agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), mr [B. M. S.], et Mr [F.], le chargé d'affaires. Les deux hommes se disputaient au

sujet de la gestion des passeports. Vous avez tranché en la faveur de mr [F.]. Dans un second temps, vous avez inspecté les bâtiments de l'ambassade et vous avez constaté que dans l'une des deux résidences réservées aux diplomates, cinq familles de civils, à savoir 27 personnes, se trouvaient là. Après avoir interrogé l'agent de l'ANR, ce dernier vous a fait savoir qu'il s'agissait de familles banyamulenge et qu'il avait reçu l'ordre de les installer dans cet endroit. Etant donné que vous n'aviez pas connaissance de cela, vous avez pris les noms de ces personnes et leur origine. Vous êtes rentré à votre hôtel et le soir, vous avez reçu un message d'arrêter votre mission et de rentrer à Kinshasa. C'est ainsi que vous avez quitté Bujumbura le lendemain, le 16 août 2009 et vous vous êtes rendu à Nairobi pour des vacances où vous êtes resté jusqu'au 21 août 2009. A cette date, vous êtes rentré à Kinshasa. Le 24 août 2009, vous vous êtes rendu à votre travail et votre supérieur, mr [L.] vous a demandé ce qu'il s'était passé à Bujumbura, vous lui avez relaté les faits. Plus tard dans la journée, deux personnes de la présidence de la République vous ont emmené à l'ANR, service documentation extérieur, à Mbinza où vous avez été interrogé au sujet de ces faits par le responsable des opérations. Vous êtes resté là-bas jusqu'au lendemain matin où vous avez été libéré sans explication. Le 26 août 2009, le secrétaire général vous a demandé d'aller voir le conseiller politique du chef de l'Etat, ce que vous avez fait. Vous avez de nouveau été interrogé sur l'affaire de Bujumbura et la liste des personnes que vous aviez faite. Vous êtes resté là-bas plusieurs heures avant de rentrer chez vous. Trois jours plus tard, vous avez commencé à avoir des malaises, des maux de têtes et de la fièvre. Vous avez pris un traitement contre la malaria qui n'a pas fait effet. Vous vous êtes donc rendu dans un petit centre médical non loin de chez vous où on vous a prescrit d'autres médicaments pour la Malaria. Ne voyant pas d'amélioration, un collègue vous a conseillé de vous rendre dans un autre centre. C'est ainsi qu'en septembre 2009, vous vous êtes rendu au centre de santé chinois de Matete. Après des examens, ces derniers vous ont annoncé qu'il y avait du poison dans votre corps. Vous avez alors pensé que vous aviez été empoisonné lorsque vous aviez été interrogé par l'ANR. Rentré chez vous, vous avez annoncé cela à votre épouse qui a pleuré. Les voisins sont alors arrivés et l'un d'eux vous a orienté vers d'autres personnes pour vous faire traiter. C'est ainsi que vous vous êtes rendu à Ngaliema chez un couple où vous avez reçu un traitement. Après trente jours, vous avez retrouvé votre santé et vous avez repris vos activités. Le 24 février 2012, 8 personnes travaillant pour la direction de la chancellerie, là où les passeports sont délivrés, ont été arrêtées. Vous avez également été arrêté mais transporté dans un véhicule différent des autres. Vous avez de nouveau été emmené au service documentation extérieure de l'ANR où vous avez été interrogé par le même homme. Votre identité a été prise et vous avez été interrogé longuement sur votre lien avec des rebelles ainsi que sur vos opinions politiques. Vous avez été accusé d'être le responsable dans une affaire de passeports volés. Vous avez été détenu durant trois jours où vous avez été maltraité. Le 27 février 2012, vous avez été libéré. Rentré chez vous, vous vous êtes évanoui, vomissant du sang. Vous avez été emmené à l'hôpital de Ngaliema Center. Vous vous êtes réveillé au bout de trois jours et votre épouse vous a informé qu'ils avaient trouvé du poison dans votre organisme. Vous êtes resté durant deux mois à l'hôpital et vous êtes sorti le 27 avril 2012. Vous vous êtes caché ensuite durant plus d'un an. Ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous avez demandé au directeur du service intérieur, mr [Mu.] d'effectuer des démarches auprès de l'ambassade et de l'aéroport afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que muni de votre passeport diplomatique et d'un visa, vous avez quitté le pays en compagnie de votre épouse, [L. B. S. (dossier XX/XXXXXX)] pour vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivés le lendemain.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez deux tentatives d'assassinat par empoisonnement dont vous auriez été la cible. Vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités et plus particulièrement par le responsable des opérations à la direction extérieure de l'ANR (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 11, 12). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Soulignons d'emblée que les seules personnes que vous déclarez craindre sont vos autorités (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 11). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Congo muni d'un passeport diplomatique à votre nom et d'un visa Schengen (cf. dossier

administratif, farde « documents », pièce numéro 1 ; et rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 8, 9). D'ailleurs, vous aviez déjà obtenu à deux reprises, le 9 janvier 2013 et le 12 avril 2013, des visas pour l'Espagne (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce numéro 1). Or, à aucun moment, que ce soit lors de vos démarches auprès des instances administratives, ou lors de vos passages à la frontière, vous n'avez rencontré de problème (cf. rapport d'audition du 14/05/2014, pp. 9, 21, 22), et ce, bien que votre passeport ait été remis lors des contrôles, vu qu'il comporte le cachet de sortie du territoire congolais (cf. dossier administratif, farde « documents », pièce numéro 1). Confronté à cette incohérence, vous répondez que « ces gens ne pouvaient pas s'attendre à ce que je sorte du pays, comme je n'étais pas au-devant de la scène, comme une autre personne faisait les démarches pour moi, je n'étais pas une personnalité en vue au point qu'on donne mon nom aux frontières mais on a pris des précautions dans le sens qu'on a soudoyé des personnes à la DGM, ils ont pris mon passeport, ils ont mis le cachet de sortie, on s'est présenté les derniers » (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 22). Toutefois, il s'agit bien de documents à votre nom, comportant votre date de naissance ainsi que votre photo. Cette absence d'ennuis lors de ces différentes étapes confirme le fait que vous n'êtes aucunement ciblé par vos autorités. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous encouriez un danger en cas de retour. Ce premier élément empêche de croire au bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

Ensuite, quand bien même le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous avez été fonctionnaire pour le ministère des affaires étrangères, le caractère vague de vos propos concernant les faits à la base de votre crainte nous empêchent de tenir pour établis les événements tels que vous les exposez.

En effet, vous déclarez avoir été empoisonné une première fois par un agent de l'ANR à cause du fait que vous aviez inscrit des personnes d'origine banyamulenge sur une liste lors d'un de vos contrôles à l'ambassade de Bujumbura (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 12, 13, 17). Or, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais expliqué en quoi le fait d'avoir établi cette liste était problématique. Vous supposez vaguement que « ces gens devaient être des militaires, des personnes qu'on utilise pour semer le désordre à l'Est » (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 17). Cependant, vous n'apportez aucune preuve de cela, vous êtes incapable d'apporter une quelconque information concrète au sujet de ces faits et ne savez d'ailleurs pas ce que ces 27 personnes sont devenues (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 17). D'ailleurs, vous ne pouvez établir un quelconque lien entre le responsable des opérations de l'ANR et la maladie dont vous auriez souffert ensuite. En effet, il y a lieu de remarquer que votre état de santé se serait dégradé plusieurs jours après votre libération et qu'un premier diagnostic de Malaria a été posé (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 15). Vous déclarez qu'ensuite, le centre chinois vous a dit que vous aviez été empoisonné, mais à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir à quel produit (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 16). Dès lors, rien dans vos dires ne relie le sandwich que vous avez mangé à l'ANR avec votre état de santé comme vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 16). Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez eu aucun problème pendant plusieurs années après cela (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 17), vos autorités allant jusqu'à vous donner un poste plus important en 2011 (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 23). Confronté à cette contradiction dans leur comportement, vous vous contentez de répéter les faits à la base de votre demande d'asile, déclarant qu'il s'agit d'un groupe de l'ANR qui vous en veut, mais sans pouvoir apporter aucune information sur ces personnes (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 23, 24). Vos propos inconsistants à ce sujet ne permettent pas de croire que vous avez été empoisonné par vos autorités une première fois.

Vous affirmez que les autorités ont tenté de vous tuer une seconde fois, profitant de l'arrestation de plusieurs personnes dans une affaire de passeports volés (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 18). Vous affirmez ainsi que les autorités ont pensé que vous constituiez un danger du fait que vous pouviez raconter ce que vous aviez découvert à l'ambassade de Bujumbura, à savoir que la RDC logeait des étrangers qui sèment le désordre à l'Est du pays (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 20). Il vous a donc été demandé pourquoi cela vous serait encore reproché autant de temps après, mais vous vous contentez de dire qu'ils avaient déjà cédé votre destin (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 20). La question de savoir pourquoi ils attendent alors autant de temps vous a été posée, mais vous partez dans des explications contradictoires selon lesquelles les banyamulenge sont au pouvoir, que Kabila est tantôt banyamulenge, tantôt rwandais (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 20, 21).

Plusieurs questions ont été posées afin d'éclaircir vos propos à ce sujet, mais il ne ressort de vos réponses aucune explication claire, si ce n'est que la guerre à l'Est perdure du fait que le chef de l'état à un plan (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 21). Cela n'explique nullement pourquoi vous seriez en danger, d'autant plus que vous ne savez rien de ces personnes qui vous ont posé des problèmes (cf.

rapport d'audition du 23/09/2015, p. 24). Vous n'avez à aucun moment expliqué pourquoi ces personnes s'en sont prises à vous en particulier (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, p. 21). D'ailleurs, il ressort de votre récit libre que les seuls faits dont vous avez été soupçonné lors de cette seconde arrestation sont le vol de passeports et d'une machine qui sert à prendre des photos pour la confection de ceux-ci (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 18, 26, 27). Vous avez été libéré suite à ces accusations et n'avez jamais rencontré aucun problème durant votre convalescence de plusieurs mois à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 19, 20, 26, 28). Remarquons une fois de plus que vous ne savez pas par quel produit vous avez été empoisonné et ne posez aucune question à ce sujet (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 19, 27, 28). Etant donné qu'il s'agissait de la seconde tentative d'empoisonnement, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir plus, tant sur votre état de santé, que sur le traitement qui vous était administré. Votre attitude n'est pas celle d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous ne pouvez apporter aucune précision sur votre situation durant la période après votre second empoisonnement, à savoir plus d'un an. Vous déclarez avoir eu peur, que vous passiez vos journées à dormir, manger et lire la Bible, sans autre détail (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 22, 28). Aux questions de savoir quelles informations vous aviez et si vous avez des éléments vous faisant penser que vous étiez recherché, vous répondez par la négative, qu'ils vous pensaient décédé (cf. rapport d'audition du 23/09/2015, pp. 28, 29). Cependant cette réponse est dénuée de sens dans la mesure où, rappelons-le, plusieurs demandes de visas ont été introduites à votre nom en 2013 et dans lesquelles figurent des documents émanants de votre employeur et donc de vos autorités nationales (voir farde Informations des pays, COI Case COD 2015-031). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ayez fait l'objet de recherches dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos passeports, votre carte d'électeur, des photos de vous dans le cadre de votre travail, votre carte de service provisoire et votre carte de laissez-passer permanent du protocole d'état. Ces éléments tendent à attester votre identité, nationalité et travail auprès de l'état congolais, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'acte d'adoption et de signification de jugement prouve que vous avez adopté une fille, ce fait n'est également pas remis en cause et n'est nullement lié à votre demande d'asile. L'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi en Belgique est également sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, il s'agit de résultats de prises de sang faites en Belgique qui démontre votre état de santé actuel, ne faisant nullement référence à un problème médical vous concernant, si ce n'est une légère anémie. Rien n'est mentionné quant à vos empoisonnements au Congo. Dès lors, ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, [L. B. S. (cf. dossier lié CGRA : XX/XXXXXX, OE : X.XXX.XXX)].

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus."

Au vu de ce qui précède une analyse analogue à celle de votre époux à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et refus d'octroi de la protection subsidiaire doit être prise à votre rencontre.

A titre personnel, à l'appui de votre récit, vous déposez divers documents qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et carte d'électeur (cf. farde documents, pièces 1,2) établissent votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté. Deux cartes de service, deux diplômes et un relevé de notes (cf. farde documents, pièces 3, 4,9) attestent de votre parcours scolaire et votre profession, éléments à nouveau non contestés. Trois documents portent sur votre état

de santé, une prescription médicale, des résultats d'examen et un suivi dans un centre de planning et de consultation familiale et conjugale (cf. farde documents, pièces 5, 6,7). Ces documents font référence au fait que vous souffrez de céphalées et que vous avez consulté un centre de planning à six reprises où vous avez fait part au cours des consultations de votre enfance difficile et des divers traumatismes vécus au cours des années passées. Le Commissariat général ne remet pas en cause les constats médicaux posés mais il constate que le lien entre ceux-ci et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'est pas établi. En ce qui concerne le document du centre de planning, relevons que celui-ci reste très général dans sa formulation et n'établit pas de lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ni la moindre difficulté à défendre votre demande d'asile. Relevons toujours en ce qui concerne ce document que s'il indique l'évocation de votre enfance difficile au cours des entretiens ce que le Commissariat général ne remet pas en cause et pour laquelle il peut éprouver de la compassion, il constate cependant que vous n'avez évoqué aucune crainte en lien avec cette enfance difficile. Enfin, le document émanant du ministère de l'enseignement supérieur universitaire et de la recherche scientifique porte sur une recommandation médicale pour des examens et soins médicaux et la prise en charge des frais (cf. farde documents, pièce 8). Ce document se rapporte à votre situation médicale laquelle n'est pas contestée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe de bonne administration ou à tout le moins de l'erreur ou de l'inexactitude de la décision attaquée » (requête, p. 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent un courrier de la fille du requérant daté du 27 septembre 2015, un avis de recherche du 12 août 2015 et un rapport médical du docteur F. M.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que, bien qu'il ne soit pas contesté que le requérant était fonctionnaire pour le Ministère des Affaires étrangères en République Démocratique du Congo, les nombreuses incohérences et imprécisions contenues dans le récit des requérants ne permettent pas de tenir les deux tentatives d'empoisonnement dont le requérant aurait fait l'objet et les recherches à son encontre pour établies. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par les requérants ne peuvent renverser les constats qui précèdent et que les documents médicaux du requérant établis en Belgique ne font pas mention d'un empoisonnement en République Démocratique du Congo.

Ces motifs spécifiques des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que les requérants les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant des deux empoisonnements allégués par le requérant, les parties requérantes soutiennent que les documents annexés à leur requête permettent d'accréditer lesdits empoisonnements et mettent « [...] *partiellement en lumière les raisons qui ont conduit les autorités à attenter à la vie* [du requérant] » (requête, p. 8).

5.6.1.1 A cet égard, elles reproduisent, en termes de requête, un extrait du courrier de la fille du requérant daté du 27 septembre 2015, lequel rend compte du passage, quelques semaines auparavant, de deux membres des services de renseignements à son domicile munis d'un avis de recherche lancé à l'encontre du requérant. Concernant l'avis de recherche du 12 août 2015, les parties requérantes soulignent ensuite que, bien qu'il soit apolitique et n'ait jamais adhéré à un parti politique, le requérant

est recherché en tant que combattant de l'UDPS pour atteinte à la sécurité du pays et qu'il est probable qu'il s'agisse à nouveau d'un prétexte pour arrêter le requérant officiellement. Elles considèrent encore que cet élément nécessiterait que la partie défenderesse se renseigne à propos de cet avis de recherche. Enfin, elle soutient que les requérants ont une crainte fondée de persécution en raison de l'appartenance politique imputée au requérant par ses autorités.

Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, constate tout d'abord que les déclarations du requérant concernant ses détentions en 2009 et en 2012, au cours desquelles il aurait été empoisonné, se limitent aux personnes rencontrées et aux interrogatoires subis durant ces deux détentions et sont très vagues concernant les maltraitements dont il aurait fait l'objet, les lieux où il aurait été détenu ou encore les gens qui étaient détenus en même temps que lui (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 13, 14, 18, 19 et 25). Le Conseil estime que ces déclarations ne sont pas suffisamment détaillées ou empreintes d'un sentiment de vécu pour tenir lesdites détentions pour établies et que dès lors les empoisonnements qui auraient eu lieu lors de ces détentions ne peuvent en conséquence pas être tenus pour établis non plus.

En outre, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate, au surplus, que s'agissant de son premier empoisonnement, le requérant, premièrement, n'explique pas en quoi le fait d'avoir établi la liste des personnes d'origine banyamulenge présentes dans certains locaux de l'Ambassade congolaise à Bujumbura lors d'une de ses missions était problématique et ne sait pas ce que ces personnes sont devenues (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 17). Deuxièmement, le requérant n'établit pas de lien entre son arrestation par le responsable de l'ANR et la dégradation de son état de santé, lequel s'est dégradé plusieurs jours après qu'il ait été libéré (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 15). Troisièmement, le requérant n'a pas cherché à savoir par quel produit il a été empoisonné (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 16), n'a plus rencontré de problème pendant plusieurs années ensuite (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 17) et a d'ailleurs été promu par ses autorités (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p.23). Concernant son deuxième empoisonnement, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'explique pas pour quelles raisons il aurait été arrêté à nouveau autant d'années après les premiers faits allégués (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 20), qu'il ne sait toujours rien du groupe qui s'en ait pris à lui (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 11, 23 et 24), ni pourquoi ils s'attaquent à lui en particulier (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 21) et qu'il ne sait pas comment il aurait été empoisonné, ni par quel produit, ni quel traitement il a reçu (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 19 et 27).

Ensuite, le Conseil observe que la lettre de la fille du requérant, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent. Par ailleurs, le Conseil constate que le contenu de la lettre de la fille du requérant rédigée le 27 septembre 2015 est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant lors de son audition du 23 septembre 2015. En effet, ladite lettre relate la visite de deux membres des services de renseignements au domicile de la fille du requérant quelques semaines avant sa rédaction, soit quelques semaines avant l'audition du requérant, au cours de laquelle il a déclaré « *Au niveau de mes enfants, rien n'a été signalé. [...] je ne pense pas qu'ils sont allés pr voir si je me suis réfugié chez eux, je ne pense pas qu'ils leur ont posé des questions* » (sic) (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 28).

Quant à l'avis de recherche du 12 août 2015 en lui-même, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que cet avis de recherche intervienne, pour la première fois, trois ans après les derniers faits allégués. Ensuite, le Conseil relève que ledit avis ne contient aucun élément d'identification permettant de reconnaître le requérant. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a jamais allégué être recherché en tant que combattant de l'UDPS et qu'il a soutenu tout au long de sa demande de protection internationale être apolitique (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pièce 17 , p. 2 - rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 7).

A cet égard, le Conseil constate également que le requérant a déclaré qu'il avait été arrêté en 2012 sous la fausse accusation d'avoir volé des passeports et une machine à capturer (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 18) : le Conseil estime dès lors que ce prétexte pour une arrestation officielle n'est pas cohérent avec les motifs de ses arrestations précédentes et ne peut dès lors se rallier à l'argument des parties requérantes sur ce point. Par ailleurs, le Conseil relève à titre surabondant que cet avis de recherche est un document de l'Agence Nationale de Renseignements

estampillé « secret » et qu'il est peu vraisemblable que les agents ayant rendu visite à la fille du requérant lui aient remis ce document aussi facilement. Enfin, le Conseil constate que la mention « Agence Nationale de Renseignements » est systématiquement mal orthographiée tant dans le logo que dans le corps du texte de l'avis de recherche. Dès lors, le Conseil estime que cet avis de recherche a une force probante limitée et constate de plus qu'il ne contient pas d'élément permettant de corroborer les déclarations des requérants.

Enfin, le Conseil considère, à nouveau, qu'il est invraisemblable que le requérant soit recherché pour la première fois en août ou septembre 2015 alors que les derniers problèmes allégués se seraient déroulés en février 2012, et ce, d'autant plus que le requérant, interrogé lors de son audition du 23 septembre 2015 sur d'éventuels problèmes rencontrés par lui-même ou sa famille, n'a pas mentionné la moindre recherche à son encontre, a précisé que ses enfants n'avaient jamais rencontré le moindre problème ou reçu la moindre visite et qu'il était considéré comme décédé au sein du Ministère (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 28 et 29).

5.6.1.2 Quant au rapport médical du docteur F. M. faisant suite à l'examen du requérant en date du 22 septembre 2009, les parties requérantes soulignent que ce certificat médical fait état de « *Micro lésions au niveau du Tractus digestif notamment au niveau de muqueuse gastrique faisant trait à une ingestion d'aliments toxiques* » et que le médecin suspecte une ingestion d'aliments toxiques suivie d'un trouble du transit intestinal. Sur ce point, elles considèrent que ce rapport médical constitue un commencement de preuve de l'empoisonnement du requérant. Par ailleurs, elles précisent que si le rapport concernant le second empoisonnement du requérant n'était pas disponible lors du dépôt de la requête, il le serait toutefois à partir du 17 janvier 2016. Enfin, elles considèrent qu'il existe des indices sérieux quant aux tentatives d'empoisonnement du requérant, justifiant les craintes du requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Le Conseil constate tout d'abord ne pas avoir reçu le moindre document médical concernant le second empoisonnement du requérant, que ce soit par courrier ou à l'audience du 11 février 2016.

Ensuite, le Conseil constate que le certificat médical, s'il fait mention d'une suspicion d'ingestion d'aliments toxiques suivie d'un trouble de transit intestinal, ne fait à aucun moment état d'un empoisonnement.

De plus, le Conseil relève que ce certificat médical résulte d'un examen médical du requérant en date du 22 septembre 2009, soit plus trois semaines après la détention au cours de laquelle le requérant allègue avoir été empoisonné, et qu'il ne permet dès lors pas de relier l'état du requérant à la détention alléguée.

Enfin, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate des microlésions au niveau du tractus digestif du requérant, ne se prononce en rien sur le type 'd'aliments toxiques' ayant engendré ces lésions, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

5.6.1.3 Dès lors, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les documents annexés à la requête ne permettent ni d'établir les deux empoisonnements allégués par le requérant, ni d'expliquer pour quelles raisons les autorités du requérant essayent de l'empoisonner.

5.6.2 Sur le motif relatif à l'absence de recherche à l'encontre du requérant durant l'année passée en République Démocratique du Congo après le second empoisonnement du requérant et à la présence de documents émis par l'employeur du requérant dans le dossier visa de ce dernier alors qu'il était considéré comme 'décédé', les parties requérantes précisent que le requérant était sérieusement malade durant cette période et que les requérants déménageaient souvent. Ensuite, elles soutiennent que l'autorisation de sortie et le document de congé produits par les requérants étaient des faux réalisés afin de pouvoir sortir du pays.

Le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le caractère lacunaire des déclarations des requérants concernant la période qui a suivi le deuxième empoisonnement du requérant ne permet pas de tenir les recherches à l'encontre de ce dernier pour établies. En effet, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a pas mentionné la moindre recherche à son encontre, a précisé que ses enfants n'avaient jamais rencontré le moindre problème ou reçu la moindre visite et qu'il était considéré comme décédé au sein du Ministère (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 28 et 29) et

que, sur ce point, la requérante a simplement déclaré qu'ils déménageaient à chaque fois que leur adresse était découverte par des personnes qui les connaissaient dans le passé (rapport d'audition de la requérante du 23 septembre 2015, p. 5). D'autre part, le Conseil constate que les déclarations des requérants concernant la période qu'ils ont vécu reclus chez eux sont très peu circonstanciées et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp.28 et 29 – rapport d'audition de la requérante du 23 septembre 2015, p. 5), et ce alors même que les requérants déclarent avoir vécu reclus pendant plus d'une année et avoir déménagé à plusieurs reprises (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, pp. 22 et 28 – rapport d'audition de la requérante du 23 septembre 2015, p. 5) et considère dès lors qu'il peut être raisonnablement attendu de leur part, même si le requérant était malade durant cette période, qu'ils puissent fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime que le fait que le requérant déclare que ses autorités le croyaient décédé (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 29) entre en contradiction avec les documents émis par son employeur – en l'espèce les autorités congolaises – produits dans le cadre de ses demandes de visa. Sur ce point, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante selon lequel il s'agirait de faux documents n'est nullement étayée et n'aperçoit pas l'utilité de fournir de tels documents dans le cadre d'une demande de visa si le requérant était considéré comme décédé par son employeur. A cet égard, le Conseil s'interroge également sur l'utilité de la 'Décision de congé' prise par l'employeur de la requérante, alors que celle-ci a déclaré qu'en avril 2012 elle avait obtenu une attestation rédigée par le Secrétaire de l'enseignement qui la couvrait si on ne la voyait plus au travail (rapport d'audition de la requérante du 23 septembre 2015, p. 4).

5.6.3 A titre surabondant, concernant les demandes de visa effectuées par les requérants auprès de l'Ambassade d'Espagne à Kinshasa, le Conseil constate que les déclarations des requérants se contredisent quant aux raisons pour lesquelles ils ne se sont pas rendus en Espagne. En effet, le Conseil relève que, si la requérante a déclaré que, contrairement à son mari, elle n'avait pas obtenu ledit visa (rapport d'audition de la requérante du 23 septembre 2015, p. 6), pour sa part, le requérant déclare qu'ils n'ont pas pu utiliser les visas qu'ils avaient obtenus parce que la requérante n'était pas disponible à cause de son travail (rapport d'audition du requérant du 23 septembre 2015, p. 30).

5.6.4 La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.*» (voir arrêt du Conseil n° 99.380 du 21 mars 2013).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans leurs chefs une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, le raisonnement que soutiennent les parties requérantes manquent de pertinence.

5.6.5 Les parties requérantes soutiennent enfin que la partie défenderesse, en auditionnant les requérants simultanément, n'a pas permis à la requérante de se faire assister par un avocat lors de son audition, alors qu'elle souhaitait être assistée de son conseil. A cet égard, elles reproduisent, en termes de requête, un extrait du site de la partie défenderesse concernant le droit pour un demandeur d'asile de se faire assister par un avocat à chaque stade de la procédure, sauf lors de l'enregistrement à l'Office des étrangers. Elles considèrent dès lors que la partie défenderesse a violé le droit de la

requérante de se faire assister par un avocat et soutiennent que ce dernier aurait pu, à la fin de l'audition, mettre en lumière certains éléments de nature à changer l'opinion du Commissaire général.

Le Conseil constate tout d'abord que les convocations des requérants, à leurs auditions par les services de la partie défenderesse le 23 septembre 2015, datent du 3 septembre 2015 (dossier administratif, pièces 14 et 15), soit près de vingt jours avant leurs auditions, ce qui leur permettait de s'organiser afin d'être tous les deux représentés durant leurs auditions. En tout état de cause, le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée. Le Conseil souligne également que, dans ce cadre, par le biais de la requête introductive et à l'audience publique, la partie requérante a reçu l'opportunité d'y développer les arguments de son choix. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les parties requérantes auraient été lésées, celles-ci n'indiquant pas de surcroît « *l'un ou l'autre élément de nature à changer l'opinion du Commissaire général* » (requête, p. 11) qui n'aurait pas été pris en compte en l'espèce.

5.6.6 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.7 En définitive, le Conseil estime que les requérants, au stade actuel de la procédure, n'établissent ni par leurs déclarations, ni par le biais des documents qu'ils ont produits, que le requérant aurait fait l'objet de deux détentions en 2009 et 2012, qu'il aurait été empoisonné au cours desdites détentions ou qu'il serait effectivement accusé ou considéré par ses autorités nationales d'être un combattant de l'UDPS. Dans la requête, les parties requérantes restent en défaut de présenter des éléments convaincants et probants qui permettraient d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt et, *a fortiori*, d'établir le bien-fondé des craintes invoquées par les requérants pour soutenir leurs demandes de protection internationale.

5.8 Partant, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b),

de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où les requérants déclarent avoir toujours habité lorsqu'ils résidaient en République Démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN